PARTIE III.6.K - Fiche d’information complémentaire sur les aides d’État octroyées au titre des lignes directrices concernant les aides d’État au climat, à la protection de l’environnement et à l’énergie pour 2022 (ci-après les «CEEAG») - Section 4.9 - Aides en faveur des infrastructures énergétiques

*La présente fiche d’information complémentaire concerne les mesures relevant de la section 4.9 des CEEAG. Si la notification comprend des mesures relevant de plus d’une section des CEEAG, veuillez également remplir, une fois qu’elle sera disponible, la fiche d’information complémentaire correspondante relative à la section concernée des CEEAG.*

*Tous les documents annexés par les États membres à la présente fiche d’information complémentaire doivent être numérotés et les numéros de document indiqués dans les sections correspondantes de la présente fiche d’information complémentaire.*

Section A: Synthèse des principales caractéristiques de la ou des mesure(s) notifiée(s)

1. Contexte et objectif(s) de la ou des mesure(s) notifiée(s).

1.1. Si cela n’a pas déjà été fait à la section 5.2 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez expliciter le contexte et le principal objectif, y compris les éventuels objectifs de l’Union en matière de réduction et d’élimination des émissions de gaz à effet de serre que la mesure vise à soutenir.

1.2. Veuillez indiquer tout autre objectif poursuivi par la mesure. Pour les objectifs qui ne sont pas purement environnementaux, veuillez expliquer s’ils sont susceptibles d’entraîner des distorsions du marché intérieur.

2. Entrée en vigueur et durée:

2.1. Si elle n’est pas déjà mentionnée à la section 5.4 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez indiquer la date à partir de laquelle est prévue l’entrée en vigueur de la mesure.

2.2. Si la mesure concerne un régime d’aides, veuillez en indiquer la durée[[1]](#footnote-1).

3. Bénéficiaire(s)

3.1. Si ce n’est pas déjà fait à la section 3 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez décrire le ou les bénéficiaire(s) [potentiel(s)] de la ou des mesure(s).

3.2. Veuillez indiquer l’emplacement du ou des bénéficiaire(s) [potentiel(s)] (c’est-à-dire indiquer si seules des entités économiques situées dans les États membres concernés peuvent participer à la mesure, ou si des entités situées dans d’autres États membres y ont également droit).

3.3. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 15 des CEEAG, veuillez préciser si des aides individuelles sont octroyées au titre de la ou des mesure(s) (dans le cadre ou non d’un régime d’aides) en faveur d’une entreprise faisant l’objet d’une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Dans l’affirmative, veuillez fournir des informations sur le montant des aides qui reste à récupérer afin que la Commission en tienne compte dans l’appréciation de la ou des mesure(s) d’aide.

3.4. Veuillez confirmer que la ou les mesure(s) ne comportent pas d’aide en faveur d’activités ne relevant pas du champ d’application des CEEAG (voir le point 13 des CEEAG). Dans le cas contraire, veuillez préciser votre réponse.

Conformément aux points 373 et 374 des CEEAG, *«les mesures de soutien destinées aux infrastructures énergétiques dans le cadre d’un monopole légal ne sont pas soumises aux règles en matière d’aides d’État».* Tel peut être le cas lorsque la construction et l’exploitation de certaines infrastructures sont exclusivement réservées légalement au GRT ou au GRD*.* De la même manière, conformément au point 375 des CEEAG, «*la Commission estime que des investissements ne mobilisent aucune aide d’État dès lors que l’infrastructure énergétique est exploitée dans le cadre d’un “monopole naturel”*».

Le projet est-il notifié dans le cadre d’un monopole légal ou relève-t-il d’un «monopole naturel»?

3.5. Si la réponse à la question précédente est «oui», veuillez expliquer pourquoi le projet notifié relève d’un monopole légal et/ou naturel, en faisant référence aux critères cumulatifs prévus dans les CEEAG pour les monopoles légaux (point 374) et/ou pour les monopoles naturels (point 375).

4. Budget et financement de la ou des mesure(s).

4.1. S’il n’est pas déjà mentionné dans le tableau figurant à la section 7.1 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez indiquer le budget annuel et/ou total pour toute la durée de la ou des mesure(s); si le budget total est inconnu (par exemple parce qu’il dépend des résultats d’appels d’offres), veuillez indiquer un budget prévisionnel, comprenant les hypothèses sur lesquelles se base le calcul de celui-ci[[2]](#footnote-2).

4.2. Si la mesure est financée au moyen d’un prélèvement, veuillez préciser:

(a) si le prélèvement est fixé par une loi ou tout autre acte législatif; dans l’affirmative, veuillez indiquer l’acte juridique, le numéro et la date d’adoption et d’entrée en vigueur, ainsi que le lien internet renvoyant vers l’acte juridique;

(b) si le prélèvement est imposé de la même manière sur les produits nationaux et les produits importés;

(c) si la mesure notifiée profitera de la même manière aux produits nationaux et importés;

(d) si le prélèvement finance intégralement la mesure ou s’il n’en finance qu’une partie. Dans le deuxième cas, veuillez indiquer les autres sources de financement de la mesure et leur proportion respective;

(e) si le prélèvement finançant la mesure notifiée finance également d’autres mesures d’aide. Dans l’affirmative, veuillez indiquer les autres mesures d’aide financées par le prélèvement concerné.

Section B: Appréciation de la compatibilité de l’aide

1. Condition positive: l’aide doit faciliter le développement d’une activité économique

1.1. Contribution au développement d’une activité économique

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.1.1 (points 23 à 25), ainsi qu’aux sections 4.9.1 et 4.9.2 des CEEAG.*

5. L’article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (le «traité») prévoit que la Commission peut déclarer «les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n’altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l’intérêt commun» comme étant compatibles avec le marché intérieur. Par conséquent, les aides compatibles au titre de cette disposition du traité doivent contribuer au développement d’une certaine activité économique.

Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 23 des CEEAG, veuillez mentionner les activités économiques qui seront facilitées en conséquence de l’aide et comment le développement de ces activités est soutenu.

6. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 25 des CEEAG, veuillez «déterminer si, et le cas échéant, comment l’aide contribuera à la réalisation des objectifs de la politique de l’Union en matière climatique, environnementale et énergétique et, de manière plus spécifique, aux bénéfices attendus de l’aide pour ce qui est de sa contribution substantielle à la protection de l’environnement, y compris à l’atténuation du changement climatique, ou au fonctionnement efficient du marché intérieur de l’énergie».

7. En outre, veuillez préciser dans quelle mesure l’aide est liée aux politiques décrites aux points 371 et 372 des CEEAG.

8. Veuillez fournir des informations relatives au champ d’application de la ou des mesure(s) d’aide ainsi que des activités qui bénéficient d’aides, tel que mentionné au point 376 des CEEAG. Ce faisant, veuillez également:

(a) veiller à ce que le projet concerne une infrastructure énergétique au sens du point 19, 36), des CEEAG;

(b) veiller à ce que le projet n’implique pas d’infrastructures réservées et/ou d’autres infrastructures énergétiques associées à des activités de production et/ou de consommation;

(c) préciser quel type de coûts sera pris en charge par la mesure: les coûts d’investissement ou d’exploitation;

(d) démontrer, dans les cas où la mesure couvrira des coûts d’exploitation, que ces coûts ne peuvent être récupérés auprès des utilisateurs du réseau et qu’ils ne sont pas liés à des coûts irrécupérables, et que l’aide au fonctionnement entraîne un changement de comportement qui permet la réalisation d’objectifs de sécurité d’approvisionnement ou de protection de l’environnement.

1.2. Effet incitatif

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.1.2 (points 26 à 32) des CEEAG.*

9. Une aide ne peut être considérée comme facilitant une activité économique que si elle a un effet incitatif. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 26 des CEEAG, veuillez expliquer comment la ou les mesure(s) incitent «*le bénéficiaire à modifier son comportement, à exercer une activité économique supplémentaire ou une activité économique plus respectueuse de l’environnement, qu’il n’exercerait pas sans l’aide ou qu’il exercerait d’une manière restreinte ou différente*».

10. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 27 des CEEAG, veuillez fournir des informations confirmant que l’aide ne sert pas à soutenir les coûts d’une activité que son bénéficiaire aurait de toute façon réalisée, ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique[[3]](#footnote-3)*.*

11. Afin de prouver l’existence d’un effet incitatif, le point 28 des CEEAG exige de déterminer le scénario factuel et le scénario contrefactuel probable en l’absence d’aide. En ce qui concerne les aides en faveur des infrastructures énergétiques, comme expliqué au point 52, le scénario contrefactuel est présumé consister en une situation dans laquelle le projet ne serait pas réalisé.

(a) Veuillez fournir une description complète du scénario factuel. Dans le cas de régimes couvrant différents projets de référence[[4]](#footnote-4), veuillez fournir une description du scénario factuel pour chacun de ces projets.

(b) Si la mesure ne constitue pas un régime d’aides, veuillez joindre à la présente notification tous les documents officiels du conseil d’administration, les études de risques, les rapports financiers, les plans d’entreprise internes, les avis d’experts, les autres études relatives au projet à évaluer, les documents contenant des prévisions concernant la demande et les coûts ou les prévisions financières, les documents soumis à un comité d’investissement et développant des scénarios d’investissement/d’exploitation, ou encore les documents fournis aux établissements financiers, conformément au point 28, note de bas de page 39, des CEEAG.

Veuillez noter que ces documents doivent être contemporains du processus de décision concernant l’investissement/l’exploitation.

Si de tels documents sont joints au formulaire de notification, veuillez les énumérer ci-dessous, en précisant leur auteur, la date à laquelle ils ont été rédigés et le contexte dans lequel ils ont été utilisés.

12. Afin de démontrer la conformité avec les points 29 et 31 des CEEAG:

(a) Veuillez confirmer que le début des travaux liés au projet ou à l’activité n’a pas eu lieu avant que le bénéficiaire ait introduit par écrit une demande d’aide auprès des autorités nationales;

*OU*

(b) Pour les projets ayant débuté avant la demande d’aide, veuillez démontrer que le projet relève de l’un des cas exceptionnels tel que prévu au point 31, a), b) ou c), des CEEAG.

13. Afin de démontrer la conformité avec le point 30, veuillez confirmer que la demande d’aide inclut au moins le nom du demandeur, une description du projet ou de l’activité, dont sa localisation, et le montant de l’aide nécessaire à sa réalisation.

14. Afin de démontrer la conformité avec le point 32 des CEEAG, veuillez indiquer s’il existe des normes de l’Union[[5]](#footnote-5) applicables à la ou aux mesure(s) notifiée(s), des normes nationales obligatoires plus strictes ou plus ambitieuses que les normes correspondantes de l’Union, ou des normes nationales obligatoires adoptées en l’absence de normes de l’Union. Dans ce contexte, veuillez fournir des informations pour démontrer l’effet incitatif.

15. Dans les cas où la norme pertinente de l’Union a déjà été adoptée mais n’est pas encore en vigueur, veuillez démontrer que l’aide a un effet incitatif du fait qu’elle encourage la mise en œuvre et l’achèvement de l’investissement au moins 18 mois avant l’entrée en vigueur de la norme.

1.3. Absence de violation de toute disposition applicable du droit de l’Union

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.1.3 (point 33 des CEEAG).*

16. Veuillez fournir des informations afin de confirmer le respect des dispositions pertinentes du droit de l’Union, conformément au point 33 des CEEAG.

17. Si un prélèvement est utilisé pour financer la ou les mesure(s), veuillez préciser si l’appréciation du respect des articles 30 et 110 du traité doit être effectuée. Dans l’affirmative, veuillez démontrer en quoi la mesure est conforme aux dispositions desdits articles.Dans ce contexte, il est possible de renvoyer aux informations fournies à la question 4.2 ci-dessus, lorsque la ou les mesure(s) notifiée(s) sont financées au moyen d’un prélèvement.

2. Condition négative: l’aide ne peut pas altérer indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l’intérêt commun

2.1. Réduction au minimum des distorsions de la concurrence et des échanges

2.1.1. Nécessité et caractère approprié de l’intervention en matière d’aides d’État

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 4.9.3.1 (points 379 et 380) des CEEAG.*

18. Le point 379 des CEEAG prévoit que, en ce qui concerne les infrastructures énergétiques, les défaillances du marché sont généralement traitées/financées par l’imposition de tarifs obligatoires pour les utilisateurs, soumis à réglementation. Néanmoins, comme l’indique le point 380 des CEEAG, il se peut que ce ne soit pas toujours le cas. Veuillez expliquer à quel point la mesure permet de remédier aux défaillances du marché auxquelles il ne peut être remédié par l’imposition de tarifs obligatoires pour les utilisateurs.

19. Afin de démontrer la nécessité et le caractère approprié de l’aide d’État, veuillez préciser dans quelle situation le projet notifié doit être évalué:

(a) le projet notifié est un projet d’intérêt commun au sens de l’article 2, point 4), du règlement (UE) nº 347/2013, qui est pleinement soumis à la législation relative au marché intérieur de l’énergie. Dans cette situation, la Commission considère qu’il existe une présomption de défaillance du marché. Il n’est pas nécessaire que l’État membre justifie davantage la nécessité et le caractère approprié de l’aide d’État, ou

(b) le projet notifié n’est pas un projet d’intérêt commun tel que défini ci-dessus ou est un projet d’intérêt commun, mais partiellement ou intégralement exempté des dispositions de la législation relative au marché intérieur de l’énergie, ou

(c) le projet n’est pas un projet d’intérêt commun et est réalisé entre l’Union et un pays tiers.

20. Si le projet notifié relève de la situation mentionnée au point 19, b), ci-dessus, afin de justifier la nécessité et le caractère approprié de la mesure, veuillez expliciter dans quelle mesure:

* la défaillance du marché conduit à une fourniture non optimale des infrastructures nécessaires;
* l’infrastructure est ouverte à des tiers et soumise à des règles en matière de tarification;
* le projet contribue à la sécurité d’approvisionnement dans l’Union ou aux objectifs de neutralité climatique de l’Union.

21. Si le projet se trouve dans la situation mentionnée au point 19, c), veuillez expliquer si i) pour la partie de l’infrastructure située sur le territoire de l’Union, le projet est construit et exploité conformément à la législation de l’Union, en particulier les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et ii) pour la partie située dans le ou les pays tiers concernés, le projet présente un niveau élevé d’alignement réglementaire et soutient les objectifs généraux de l’Union, pour ce qui est notamment d’assurer

* le bon fonctionnement du marché intérieur de l’énergie,
* la sécurité de l’approvisionnement énergétique sur la base de la coopération et de la solidarité,
* un système énergétique sur la voie de la décarbonation conformément à l’accord de Paris et aux objectifs de l’Union en matière de climat et, en particulier,
* l’évitement des fuites de carbone

2.1.2. Proportionnalité de l’aide

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux points 51 à 52 et 381 des CEEAG*.

22. Conformément au point 51 des CEEAG, les surcoûts nets habituels peuvent être estimés comme étant la différence entre la VAN du scénario factuel et celle du scénario contrefactuel sur la durée de vie du projet ou par projet de référence, le cas échéant. Lorsque le scénario contrefactuel consiste à ce que le projet ne soit pas mis en œuvre (voir point 52 des CEEAG), la VAN négative du scénario factuel est égale aux surcoûts nets.

Veuillez joindre votre réponse à cette question en annexe au présent formulaire de notification (au moyen d’un fichier Excel faisant apparaître toutes les formules):

(a) Afin de déterminer le déficit de financement[[6]](#footnote-6), veuillez fournir, pour le scénario factuel, une quantification:

1. de tous les principaux coûts et recettes du projet;
2. du coût moyen pondéré estimé du capital (CMPC) des bénéficiaires afin d’actualiser les flux de trésorerie futurs;
3. de la valeur actuelle nette (VAN) pour le scénario factuel, sur la durée de vie du projet.

(b) Veuillez inclure en annexe au présent formulaire de notification des informations détaillées sur les hypothèses, les méthodes, la justification et les sources sous-jacentes à ces dernières, utilisées pour chaque aspect de la quantification des coûts et des recettes dans le scénario factuel (veuillez, par exemple, inclure les hypothèses utilisées pour élaborer le scénario factuel).

23. En vertu du point 53 des CEEAG, pour les mesures individuelles et les régimes d’aides bénéficiant à un nombre particulièrement limité de bénéficiaires, l’État membre doit présenter les éléments justificatifs au niveau du plan d’activité détaillé du projet.

Pour les régimes d’aides, l’État membre doit présenter les éléments justificatifs sur la base d’un ou de plusieurs projets de référence.

24. Afin de permettre à la Commission de vérifier que le montant de l’aide n’excède pas le minimum nécessaire pour que le projet bénéficiant de l’aide soit suffisamment rentable[[7]](#footnote-7), veuillez fournir les informations suivantes:

(a) le taux de rendement interne (TRI) correspondant au taux de référence ou au taux critique de rentabilité du secteur ou de l’entreprise; ou

(b) les taux normaux de rentabilité réclamés par le bénéficiaire dans d’autres projets d’investissement de nature similaire, les coûts d’investissement globaux encourus; ou

(c) les rendements généralement observés dans le secteur concerné; ou

(d) toute autre information justifiant que le montant de l’aide n’excède pas le minimum nécessaire pour que le projet bénéficiant de l’aide soit suffisamment rentable.

25. Conformément au point 381 des CEEAG, si l’aide est proche du montant maximum autorisé et qu’il existe un risque de bénéfices exceptionnels, un mécanisme de contrôle et de récupération peut se révéler nécessaire, tout en continuant à inciter les bénéficiaires à réduire au minimum leurs coûts et à développer leurs activités de manière plus efficace dans le temps. Veuillez expliquer s’il existe un mécanisme de contrôle et de récupération. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

2.1.3. Cumul

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux points 56 et 57 des CEEAG.*

26. Si cela n’a pas déjà été fait au titre de la section 7.4 du formulaire «Informations générales» (partie I) et afin de vérifier la conformité avec le point 56 des CEEAG, veuillez préciser si l’aide au titre de la ou des mesure(s) notifiée(s) peut être octroyée simultanément au titre de plusieurs régimes d’aides ou cumulée avec des aides ad hoc ou de minimis pour les mêmes coûts admissibles. Si tel est le cas, veuillez fournir des précisions sur ces régimes d’aides, aides ad hoc ou aides de minimis et sur la manière dont les aides seront cumulées. Veuillez noter que vous pouvez vous référer à la quantification fournie ci-dessus.

27. Si les aides sont octroyées simultanément au titre de plusieurs régimes d’aides ou cumulées avec des aides ad hoc ou de minimis pour les mêmes coûts admissibles, veuillez justifier comment le montant total des aides octroyées au titre de la ou des mesure(s) notifiée(s) en faveur d’un projet ou d’une activité n’entraîne pas de surcompensation ou n’excède pas le montant d’aide maximal autorisé en vertu des points 51 et 381 des CEEAG. Veuillez préciser, pour chaque mesure avec laquelle les aides octroyées au titre de la ou des mesure(s) d’aide notifiée(s) peuvent être cumulées, la méthode utilisée pour garantir le respect des conditions énoncées au point 56 des CEEAG.

28. Si les aides octroyées au titre de la ou des mesure(s) notifiée(s) sont combinées à un financement de l’Union géré de manière centralisée en vertu du point 57 des CEEAG[[8]](#footnote-8), veuillez expliquer pourquoi le montant total du financement public accordé pour les mêmes coûts admissibles n’entraîne pas de surcompensation.

2.1.4. Transparence

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.1.4 (points 58 à 62) des CEEAG.*

29. Veuillez confirmer que l’État membre se conformera aux exigences en matière de transparence énoncées aux points 58 à 61 des CEEAG.

30. Veuillez fournir un lien vers le site internet où seront publiés le texte intégral du régime d’aides autorisé ou de la décision d’octroi de l’aide individuelle et de ses modalités de mise en œuvre, et les informations concernant chaque aide individuelle octroyée sur une base ad hoc ou au titre d’un régime d’aides qui a été autorisé sur la base des CEEAG et dont le montant est supérieur à 100 000 EUR.

2.2. Prévention des effets négatifs non désirés de l’aide sur la concurrence et les échanges, et mise en balance

Pour fournir les informations demandées *dans la présente section, veuillez vous référer à la section 4.9.4 (points 382 et suivants des CEEAG)*.

31. Si le projet notifié est partiellement ou intégralement exempté des dispositions de la législation relative au marché intérieur de l’énergie, veuillez expliquer:

* dans quelle mesure l’infrastructure bénéficiant de l’aide est ouverte à des tiers;
* dans quelle mesure les clients peuvent avoir accès à des infrastructures de rechange, le cas échéant;
* dans quelle mesure le projet pourrait entraîner l’éviction d’investissements privés;
* la position concurrentielle du ou des bénéficiaires, en ce qui concerne tant l’exploitation de l’infrastructure que les marchés de produits en cause pour le bien transporté avec l’infrastructure.

32. Si le projet notifié concerne des infrastructures de gaz naturel,veuillez fournir des informations sur la manière dont le projet notifié remplira les conditions suivantes:

* les infrastructures sont adaptées à l’utilisation d’hydrogène et entraînent une augmentation de l’utilisation de gaz renouvelables; à défaut, expliciter pourquoi il n’est pas possible de concevoir le projet de telle façon qu’elles soient adaptées à l’utilisation d’hydrogène et comment le projet ne crée pas d’effet de verrouillage pour l’utilisation du gaz naturel;
* l’investissement contribue à la réalisation des objectifs de l’Union en matière de climat à l’horizon 2030 et de l’objectif de neutralité climatique à l’horizon 2050.

33. Si le projet notifié est un projet d’intérêt commun ou un projet d’intérêt mutuel non soumis à la législation relative au marché intérieur**,** veuillez expliquer l’incidence du projet sur les marchés de services connexes ainsi que sur d’autres marchés de services.

Section C: Évaluation

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer au point 76, a), ainsi qu’à la section 5 (points 455 à 463) des CEEAG.*

34. Si la ou les mesure(s) notifiée(s) dépassent les seuils de budget/de dépenses visés au point 456 des CEEAG, veuillez expliquer pourquoi, selon vous, l’exception prévue au point 457 devrait s’appliquer, ou joindre en annexe au présent formulaire de notification un projet de plan d’évaluation couvrant le champ d’application mentionné au point 458 des CEEAG[[9]](#footnote-9).

35. Si un projet de plan d’évaluation est fourni:

(a) Veuillez fournir ci-dessous un résumé du projet de plan d’évaluation figurant en annexe.

(b) Veuillez confirmer que le point 460 des CEEAG sera respecté.

(c) Veuillez indiquer la date et fournir le lien où le plan d’évaluation sera accessible au public.

36. Afin de vérifier la conformité avec le point 459, b), des CEEAG, dans le cas où le régime d’aides ne fait pas actuellement l’objet d’une évaluation ex post et que sa durée dépasse trois ans, veuillez confirmer que vous notifierez un projet de plan d’évaluation dans les 30 jours ouvrables suivant une modification majeure portant le budget alloué au régime d’aides à plus de 150 000 000 EUR pour une année donnée ou à plus de 750 000 000 EUR sur la durée totale du régime.

37. Aux fins de la vérification de la conformité avec le point 459, c), des CEEAG, dans le cas où le régime d’aides ne fait pas actuellement l’objet d’une évaluation ex post, veuillez indiquer ci-dessous que l’État membre s’engage à notifier un projet de plan d’évaluation dans les 30 jours ouvrables suivant l’inscription, dans les comptes officiels, de dépenses qui excèdent 150 000 000 EUR au cours de l’année précédente.

38. Afin de vérifier la conformité avec le point 461 des CEEAG:

(a) Veuillez préciser si l’expert indépendant a déjà été sélectionné ou s’il sera sélectionné ultérieurement.

(b) Veuillez fournir des informations sur la procédure de sélection de l’expert.

(c) Veuillez expliquer en quoi l’expert est indépendant de l’autorité chargée de l’octroi.

39. Afin de vérifier la conformité avec le point 461 des CEEAG:

(a) Veuillez indiquer les délais que vous proposez pour la présentation du rapport d’évaluation intermédiaire et du rapport d’évaluation final. Veuillez noter que, conformément au point 463 des CEEAG, le rapport d’évaluation final doit être communiqué à la Commission en temps opportun pour permettre à celle-ci d’apprécier la prolongation éventuelle du régime d’aides et, au plus tard, neuf mois avant l’expiration de celui-ci. Veuillez noter que ce délai pourrait être réduit pour les régimes soumis à l’obligation d’évaluation au cours de leurs deux dernières années de mise en œuvre.

(b) Veuillez confirmer que le rapport d’évaluation intermédiaire et le rapport d’évaluation final seront rendus publics. Veuillez indiquer la date et fournir le lien renvoyant vers ces rapports librement accessibles.

Section D: Rapports et contrôle

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 6 (points 464 et 465) des CEEAG.*

40. Veuillez confirmer que l’État membre se conformera aux exigences en matière de rapports et de contrôle énoncées à la section 6, points 464 et 465, des CEEAG.

1. Veuillez noter que, en ce qui concerne un régime d’aides, la durée correspond à la période pendant laquelle l’aide peut être demandée et octroyée (elle comprend, par conséquent, le temps nécessaire aux autorités nationales pour approuver les demandes d’aide). La durée visée par la présente question ne concerne pas la durée des contrats conclus dans le cadre du régime d’aides, qui peuvent se poursuivre au-delà de la durée de la mesure. [↑](#footnote-ref-1)
2. Veuillez noter qu’une modification du budget réel ou prévisionnel peut entraîner une modification de l’aide, qui requiert une nouvelle notification. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir l’arrêt de la Cour de justice du 13 juin 2013, HGA e.a./Commission, C-630/11 P à C-633/11 P, EU:C:2013:387, point 104. [↑](#footnote-ref-3)
4. Aux termes du point 19, 63), des CEEAG, on entend par «projet de référence»: un exemple de projet représentatif du projet classique d’une catégorie de bénéficiaires admissibles à un régime d’aides. [↑](#footnote-ref-4)
5. Aux termes du point 19, 89), des CEEAG, on entend par «norme de l’Union»:

   *une norme de l’Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d’environnement, à l’exclusion des normes ou objectifs fixés au niveau de l’Union qui sont contraignants pour les États membres, mais non pour les entreprises;*

   *l’obligation d’utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD), au sens de la directive 2010/75/UE, et de veiller à ce que les niveaux d’émission ne dépassent pas ceux qui seraient atteints lors de l’application des MTD; lorsque les niveaux d’émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d’exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE ou d’autres directives applicables, ces niveaux seront applicables aux fins des présentes lignes directrices; lorsqu’ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d’abord par la MTD pour l’entreprise concernée est applicable.* [↑](#footnote-ref-5)
6. Le point 51 des CEEAG prévoit que *«le surcoût net typique peut être estimé comme étant la différence entre la VAN du scénario factuel et celle du scénario contrefactuel sur la durée de vie du projet de référence.»* [↑](#footnote-ref-6)
7. Aux termes de la note de bas de page 46 des CEEAG, veuillez noter que *«tous les coûts et avantages escomptés concernés doivent être pris en considération pendant la durée de vie du projet»*. [↑](#footnote-ref-7)
8. Un financement de l’Union géré de manière centralisée est un financement de l’Union géré par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d’autres organes de l’Union européenne, et qui n’est contrôlé ni directement ni indirectement par l’État membre. [↑](#footnote-ref-8)
9. Le modèle de fiche d’information complémentaire pour la notification d’un plan d’évaluation (partie III.8) est disponible à l’adresse suivante: <https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/forms-notifications-and-reporting_en#evaluation-plan> [↑](#footnote-ref-9)